

**Tribunal Fédéral**  
**Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

Décision n° 8/2023 du 08/07/2023

**T.C. Grevenmacher 2 / T.C. Grevenmacher 1**  
(N° de match D045 - Championnats Interclubs du 10 juin 2023)  
**en présence et sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

**Composition de la Chambre :**

Claude COLLARINI, président,  
Yves SEIDENTHAL,  
Max CLEMENT, (représentant de la Commission d'Arbitrage)  
Chris RICHARTZ, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

**Saisine :**

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 06/07/2023 par le Comité Tennis National; au prédit courrier électronique était annexé notamment un « screenshot » de la feuille du match susmentionné figurant au système informatique de la FLT.

**Infraction règlementaire dénoncée :**

- absence d'envoi des justificatifs nécessaires relatives à la joueuse Debora PLEIN tels que prévus à l'article 8.14 du Règlement pour les compétitions.

**Rétroactes du litige :**

Par E-mail du 07/07/2023 le T.C. Grevenmacher a envoyé sa prise de position.

\* \* \*

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition.

**Décision :**

L'article 87 des statuts de la FLT prévoit, sous peine d'irrecevabilité, que le Tribunal Fédéral peut être saisi endéans un délai de quinze jours à partir de la survenance du ou des faits litigieux.

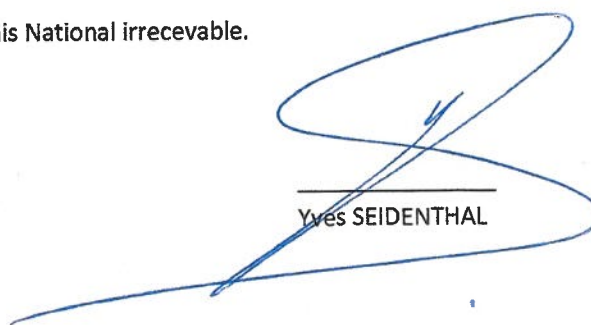
Dans la mesure où la rencontre a été disputée le 10/06/2023 et que le Tribunal Fédéral n'a été saisi qu'en date du 06/07/2023, le recours intenté par le Comité Tennis National est à déclarer irrecevable pour avoir été introduit après l'expiration du délai de quinze jours spécifié au prédit article 87.

**Par ces motifs :**

déclare le recours intenté par le Comité Tennis National irrecevable.



Claude COLLARINI



Yves SEIDENTHAL